

ORGANE CONSULTATIF TECHNIQUE (TAB)

RECOMMANDATIONS SUR LES UNITÉS D'ÉMISSIONS ADMISSIBLES DU CORSIA

Le texte qui suit est extrait du rapport du TAB établi en octobre 2020

4. RECOMMANDATIONS ISSUES DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DU TAB

Conformément à ses procédures, le TAB a suivi les orientations internes ci-après pour l'élaboration des recommandations à l'intention de chaque organisme candidat :

- a) Les constatations devraient résumer les éléments démontrant la conformité générale de chaque candidat aux EUC et fournir des informations précises sur les domaines d'excellence ou les améliorations qui s'imposent ;
- b) Les recommandations à l'intention de chaque candidat peuvent comprendre des informations techniques issues du formulaire de candidature du programme et de communications avec le TAB, ainsi que des informations et/ou des données publiques pertinentes, si le TAB convient que lesdites informations sont essentielles pour faciliter la compréhension, par le Conseil, de recommandations relatives aux EUC ;
- c) Les recommandations et les autres éléments du rapport ne devraient comprendre aucune analyse comparative des candidats ou de leurs caractéristiques, mis à part la présentation des données agrégées relatives au marché ;
- d) S'agissant du paragraphe 8.8 du mandat du TAB (« processus de décision »), le rapport dans lequel ce dernier reprend ses constatations devrait décrire et justifier les conclusions dominantes et les autres conclusions possibles (après analyse des avis majoritaires et minoritaires des membres du TAB) uniquement dans les cas où les membres ne sont pas parvenus à un consensus sur un indicateur donné pour un programme donné, ce qu'ils devraient chercher à éviter au maximum. La Présidente ou le Vice-Président du TAB devrait présenter ces avis au Conseil, pour décision, en même temps que les recommandations finales du TAB.

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

4.1.1 Le TAB recommande au Conseil d'approuver les paramètres généraux d'admissibilité présentés ci-après.

4.1.2 Période d'admissibilité et admissibilité des dates d'unités recommandées par le TAB¹⁸

4.1.2.1 Les paramètres d'admissibilité des dates d'unités ci-après s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI pour la phase pilote du CORSIA :

¹⁸ Aux fins des présentes recommandations, les termes *période de référence* (A40-19, par. 20) et *date des unités* (Annexe 16, Volume IV, Appendice 5, Tableaux A5-7 et A5-8, champ 5) sont synonymes.

- a) dates d'admissibilité à l'annulation aux fins des exigences de compensation du CORSIA pendant le **cycle de conformité 2021-2023** (ci-après *période d'admissibilité*) ;
- b) dates d'admissibilité applicables :
 - 1) aux activités dont la première période de compensation a commencé à compter du **1^{er} janvier 2016**¹⁹
 - 2) aux réductions d'émissions intervenues jusqu'au **31 décembre 2020** (ci-après *dates d'unités admissibles*).

4.1.2.2 *Report de la date d'admissibilité d'unités.* Les dates recommandées en 4.1.2.1 ne peuvent être reportées pour appliquer la période d'admissibilité au-delà de la phase pilote du CORSIA et/ou des dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2020, que par décision du Conseil et à la suite d'une recommandation du TAB à cet effet. Le TAB peut recommander une telle prolongation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les EUC et *directives* servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2020.

4.1.2.3 La section 5 contient un compte rendu sommaire des délibérations à l'issue desquelles le TAB a formulé ces recommandations.

4.1.3 **Registres désignés par les programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA**

4.1.3.1 À sa 220^e session, en juin 2020, le Conseil a approuvé les recommandations du CAEP relatives aux registres désignés par les programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA. Dès lors, tout programme d'unités d'émissions jugé admissible par décision du Conseil de l'OACI en 2020 doit présenter une « attestation d'inscription de programme d'unités d'émissions » signée, dans un délai maximum d'un an à compter de ladite décision du Conseil. Tout programme autorisé par le Conseil à fournir des unités d'émissions admissibles du CORSIA doit prévoir et mettre en œuvre son propre système de registre pour identifier ses unités d'émissions admissibles du CORSIA, ainsi qu'elles sont définies dans les présents paramètres généraux d'admissibilité et dans ses paramètres d'admissibilité propres, et pour permettre l'identification publique des unités annulées qui sont utilisées pour répondre aux exigences de compensation du CORSIA, si son registre ne comprend pas déjà cette fonctionnalité. Ce système doit être conforme aux fonctionnalités décrites par le programme dans ses communications avec l'OACI et avec le TAB et à toute autre exigence décidée par le Conseil pour les registres désignés par les programmes d'unités d'émissions admissibles du CORSIA.

4.2 **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES**

4.2.1 **Programmes recommandés pour admissibilité immédiate**

4.2.1.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient autorisés à fournir des unités d'émissions admissibles du CORSIA :

- Architecture for REDD+ Transactions (voir la section 4.2.2 pour plus de détails)

4.2.1.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait être accordée sous réserve des paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 et de tous paramètres propres au

¹⁹ Selon la date de début de la période de compensation spécifiée au moment de l'inscription.

programme spécifié à la section 4.2.2, qui devraient être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.2 Architecture for REDD+ Transactions (ART)

Constatations générales

4.2.2.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de la *REDD+ Environmental Excellence Standard* [(TREES), norme d'excellence environnementale] de l'Architecture for REDD+ Transactions qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2020 étaient tout à fait conformes au contenu des EUC, sous réserve de l'application des paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 du présent rapport.

4.2.2.2 Le TAB a constaté que la norme TREES de l'ART avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune est examinée à la section 4.3 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB²⁰. L'ART a aussi fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du présent rapport. Le TAB a noté que l'ART avait progressé considérablement dans la mise en place de mesures permettant de garantir que les réductions d'émissions résultant de ses activités sont conformes au contenu des EUC et aux directives concernant l'évitement de la double réclamation, dans le cadre de l'Accord de Paris et des décisions prises sous l'égide de la CCNUCC. Le TAB a pris note de l'explication de l'ART concernant sa volonté de mettre en place les procédures restantes qui s'imposent pour pallier le risque de la double réclamation.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.2.3 *Portée* : L'ART a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par la norme TREES de l'ART. À ce stade, le TAB ne recommande aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1.

4.2.2.4 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ART de mettre à jour, ou de finir de mettre à jour, les procédures du programme liées aux directives concernant l'attestation du pays hôte, afin que le TAB puisse les évaluer dans le cadre de recommandations futures sur le report des dates d'admissibilité mentionné à la section 4.1. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient prises avant l'inclusion de la description de l'ART dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.3 Programmes évalués antérieurement pour lesquels une mise à jour des paramètres d'admissibilité a été recommandée

4.2.3.1 Le TAB recommande la mise à jour des « paramètres d'admissibilité propres au programme » de certains programmes d'unités d'émissions dont l'admissibilité immédiate ou conditionnelle pour la fourniture d'unités d'émissions admissibles du CORSIA a été approuvée et que le TAB a évalués plus avant et/ou cherché à clarifier au cours du présent cycle. Ces mises à jour clarifient les limites a) que le programme a imposées sur sa propre portée d'admissibilité dans des documents fournis au cours de l'évaluation du TAB ; ou b) que le TAB a repérées et qui ont fait l'objet de délibérations et d'une confirmation de la part du programme au cours de l'évaluation du TAB ; ou c) qui caractérisaient des activités enregistrées dans le cadre du programme au moment de la première évaluation du TAB et qui ont étayé l'évaluation du TAB. Les mises à jour visent à clarifier les limites

²⁰ <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/TAB2019.aspx>

susmentionnées pour le grand public et n'excluent pas, rétroactivement, les activités enregistrées admissibles actuelles :

- a. American Carbon Registry (voir la section 4.2.4 pour plus de détails)
- b. Climate Action Reserve (voir la section 4.2.5 pour plus de détails)
- c. Gold Standard (voir la section 4.2.6 pour plus de détails)
- d. Normes sur les émissions de carbone vérifiées (voir la section 4.2.7 pour plus de détails)

4.2.3.2 L'admissibilité des unités d'émissions devrait toujours être conditionnelle aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB, sauf indication contraire énoncée aux sections 4.2.4 à 4.2.7, et aux autres paramètres propres à chaque programme, énoncés aux sections 4.2.4 à 4.2.7, qui doivent être clairement décrits dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

4.2.4 American Carbon Registry (ACR)

Constataions générales

4.2.4.1 Le TAB a constaté la nécessité de mettre à jour les paramètres d'admissibilité propres au programme de l'ACR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Les mises à jour recommandées, qui sont décrites ci-après, sont basées sur les délibérations du TAB résumées à la section 4.3.8.

4.2.4.2 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents de la candidature du programme présentés dans le cadre du cycle d'évaluation précédent, durant lequel il avait constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ACR qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient tout à fait conformes au contenu de tous les EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.4.3 *Portée* : L'ACR a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande que les exclusions et les limites à la portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » devraient inclure celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB, celles qui sont énumérées dans la version actuelle du document de l'OACI, et celles qui figurent ci-après (ajout ou modification) :

exclusion de toutes les activités qui sont mises en place dans les pays²¹ du programme REDD+ et qui utilisent des méthodes relevant de la catégorie « champ d'application sectoriel 3 » (affectation des sols, changements d'affectation des sols et foresterie) du programme, et qui devraient²² aboutir à

²¹ Pays qui cherchent à inclure des éléments du programme REDD+ définis dans des décisions clés visant à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), dont le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD+.

²² Selon les estimations précisées à l'enregistrement de l'activité.

une réduction des émissions de plus de 7 000 ERT par an, individuellement ou collectivement.

4.2.4.4 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB ne recommande aucune autre mesure supplémentaire que celles demandées à la section 4.2 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation.

4.2.5 **Climate Action Reserve (CAR)**

Constatations générales

4.2.5.1 Le TAB a constaté la nécessité de mettre à jour les paramètres d'admissibilité propres au programme du CAR dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Les mises à jour recommandées, qui sont décrites ci-après, sont basées sur les délibérations du TAB résumées à la section 4.3.8.

4.2.5.2 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents de la candidature du programme présentés dans le cadre du cycle d'évaluation précédent, durant lequel il avait constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du CAR qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes au contenu des EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.5.3 *Portée* : Le CAR a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande que les exclusions et les limites à la portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » incluent celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB, celles qui sont énumérées dans la version actuelle du document de l'OACI, et celles qui figurent ci-après (ajout ou modification) :

exclusion de toutes les activités qui sont mises en place dans les pays²³ du programme REDD+ et qui utilisent des méthodes relevant des catégories AFOLU, et qui devraient²⁴ aboutir à une réduction des émissions de plus de 7 000 CRT par an, individuellement ou collectivement, à l'exception des activités mises en œuvre au Mexique qui s'appuient sur le Protocole du CAR sur les forêts mexicaines.

4.2.5.4 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB ne recommande aucune autre mesure supplémentaire que celles demandées à la section 4.2 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation.

4.2.6 **Gold Standard**

Constatations générales

4.2.6.1 Le TAB a constaté la nécessité de mettre à jour les paramètres d'admissibilité propres au programme Gold Standard dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Les mises à jour recommandées sont décrites ci-après et basées sur les délibérations du TAB résumées à la section 4.3.8.

²³ Voir la note de bas de page n° 21.

²⁴ Voir la note de bas de page n° 22.

4.2.6.2 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents de la candidature du programme présentés dans le cadre du précédent cycle d'évaluation, durant lequel il avait constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de Gold Standard qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes au contenu des EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.6.3 *Portée* : Gold Standard a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédures appuyés par le programme. Le TAB recommande que les exclusions et les limites à la portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » incluent celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB, celles qui sont énumérées dans la version actuelle du document de l'OACI, et celles qui figurent ci-après (ajout ou modification) :

exclusion de toutes les activités qui sont mises en place dans les pays²⁵ du programme REDD+ et qui utilisent des méthodes relevant des catégories « affectation des sols, foresterie et agriculture », et qui devraient²⁶ aboutir à une réduction des émissions de plus de 7 000 VER par an, individuellement ou collectivement, à l'exception des activités qui utilisent les méthodes relevant des catégories « carbone organique du sol, agriculture et bétail ».

4.2.6.4 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB ne recommande aucune autre mesure supplémentaire que celles demandées à la section 4.2 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation.

4.2.7 Programme de normes sur les émissions de carbone vérifiées (Verified Carbon Standard) (VCS)

Constatations générales

4.2.7.1 Le TAB a constaté la nécessité de mettre à jour les paramètres d'admissibilité propres au programme de VCS dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ». Les mises à jour recommandées sont décrites ci-après et basées sur les délibérations du TAB résumées à la section 4.3.8.

4.2.7.2 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB a évalué les documents de la candidature du programme mis à jour et présentés de nouveau en tant que « changements importants » dans les procédures du programme. Ces changements ont été apportés pour donner suite à la demande de l'OACI, à savoir que le programme prenne des mesures supplémentaires avant que les projets et programmes réalisés selon les scénarios 2 et 3 du JNR (Jurisdictional and Nested REDD+) de VCS soient autorisés à produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA. Lesdites mesures concernaient la concordance du programme avec le critère « *Permanence* », en particulier la *Directive pour l'interprétation des critères* pour ce qui est de la « portée des dispositions en matière de compensation ». La demande susmentionnée et les délibérations du TAB sont décrites à la section 3.2 du présent rapport et à la section 4.3.2 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB. Le TAB a constaté que les procédures modifiées démontraient le respect des conditions d'admissibilité

²⁵ Voir la note de bas de page n° 21.

²⁶ Voir la note de bas de page n° 22.

du programme, lesquelles ont été confirmées dans plusieurs décisions prises à la 219^e session du Conseil.

4.2.7.3 En se fondant sur des informations supplémentaires fournies par VCS, le TAB a aussi évalué et repéré d'autres méthodologies du programme de niveau projet conformes aux EUC et à la stratégie d'application des EUC par le TAB au cours de son premier cycle d'évaluation. Il est recommandé d'ajouter ces méthodologies à la « portée d'admissibilité » de VCS.

4.2.7.4 Au cours du précédent cycle d'évaluation, le TAB avait constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de VCS qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient conformes au contenu des EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.7.5 *Portée* : VCS a soumis au TAB, pour évaluation, la plupart, mais non la totalité, des types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. Le TAB recommande que les exclusions et les limites à la portée d'admissibilité du programme décrite dans le document de l'OACI intitulé « Unités d'émissions admissibles du CORSIA » incluent celles qui sont énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB, celles qui sont énumérées dans la version actuelle du document de l'OACI, et celles qui figurent ci-après (ajout ou modification) :

- a) exclusion des VCU (unités d'émissions) délivrées à des projets indépendants suivant le scénario 1 du cadre JNR de VCS qui ne correspondent pas à une des exceptions énumérées à l'alinéa b) ci-après ;
- b) exclusion des VCU délivrées à des activités indépendantes de niveau projet mises en place dans les pays²⁷ du programme REDD+ et qui utilisent des méthodes relevant du « champ d'application sectoriel 14 » du programme, et qui devraient aboutir²⁸ à une réduction des émissions de plus de 7 000 VCU par an, individuellement ou collectivement, **à l'exception** des VCU délivrées dans le cadre d'un programme juridictionnel suivant le scénario 2 du JNR de VCS et/ou qui utilise l'une des méthodologies suivantes : VM0017, VM0021, VM0024, VM0032²⁹.

4.2.7.6 *Mesures supplémentaires demandées au programme* : Le TAB ne recommande aucune autre mesure supplémentaire que celles demandées à la section 4.2 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation.

4.2.8 Programmes recommandés pour admissibilité conditionnelle

4.2.8.1 Le TAB recommande que le Conseil continue de considérer le programme d'unités d'émissions ci-après comme *admissible à titre conditionnel*, sous réserve de l'examen ultérieur par le TAB de ses procédures actualisées :

- Forest Carbon Partnership Facility (voir la section 4.2.9 pour plus de détails)

4.2.8.2 Le TAB ne recommande pas l'approbation de ce programme comme source d'unités d'émissions admissibles du CORSIA à ce stade (c'est-à-dire qu'il ne recommande pas son ajout

²⁷ Voir la note de bas de page n° 21.

²⁸ Voir la note de bas de page n° 22.

²⁹ Les méthodologies s'ajoutent à la liste figurant dans la partie consacrée à VCS dans le document de l'OACI « Unités d'émissions admissibles du CORSIA ».

immédiat au document de l'OACI « Unités d'émissions admissibles du CORSIA »). Il confirmera au Conseil le moment où les mises à jour de ce programme rempliront les conditions spécifiées ; le programme sera *alors* ajouté au document de l'OACI.

4.2.9 Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)

Constatations générales

4.2.9.1 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB a évalué les « changements importants » apportés aux procédures du programme, dont le Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) a rendu compte. Ces changements font suite à la demande de l'OACI, à savoir que le programme prenne des mesures supplémentaires pour ce qui est de la concordance avec le critère « *Permanence* », en particulier la *Directive pour l'interprétation des critères* en ce qui concerne la « portée des dispositions en matière de compensation », et avec les divers critères et directives imposant que la validation des activités soit réalisée par des entités tierces indépendantes accréditées. Les demandes susmentionnées et les délibérations du TAB sont décrites à la section 3.2 du présent rapport et à la section 4.3.2 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation. Après évaluation des procédures actualisées, le TAB a constaté que le programme en était encore au stade de la mise en œuvre des mesures supplémentaires requises et recommande par conséquent que le FCPF reste « admissible à titre conditionnel ».

4.2.9.2 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents de la candidature du programme présentés dans le cadre du cycle d'évaluation précédent, durant lequel il avait constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du FCPF qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2019 étaient largement conformes au contenu des EUC pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021. Cette constatation, et la recommandation d'admissibilité conditionnelle, reposent sur l'analyse selon laquelle le FCPF remplira les conditions énoncées dans la section *Mesures supplémentaires demandées au programme* (voir la section 4.2.10.7 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB).

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.9.3 Le TAB ne recommande aucun autre paramètre d'admissibilité propre au programme dans le cadre du présent cycle d'évaluation.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.9.4 Le TAB recommande au Conseil de demander au FCPF de mettre en place les mesures supplémentaires ci-après, que le FCPF est invité à soumettre au TAB, pour évaluation et formulation de recommandations au Conseil, au besoin, afin que ce dernier formule une conclusion sur l'admissibilité conditionnelle des unités délivrées par le programme :

- a) mettre en place des procédures, notamment des arrangements de gouvernance supplémentaires, qui permettront de suivre et de compenser les inversions importantes pendant une période dépassant à tout le moins la période écoulée entre l'évaluation des programmes (2019) et la fin de la période de mise en œuvre du CORSIA (2037) pour les participants qui en assurent l'exécution et qui souhaitent produire des unités d'émissions admissibles du CORSIA et s'engagent ainsi à appliquer ces procédures.

4.2.10 Programmes invités à présenter à nouveau leur candidature

4.2.10.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient invités à présenter à nouveau leur candidature :

- BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL) (voir la section 4.2.11 pour plus de détails)
- Mécanisme conjoint d'attribution des crédits entre le Japon et la Mongolie (voir la section 4.2.12 pour plus de détails)
- CERCARBONO (voir la section 4.2.13 pour plus de détails)

4.2.10.2 Les constatations du TAB portant précisément sur la concordance avec les critères et sur les domaines à développer sont présentées ci-après. Le TAB évaluera les procédures concernant lesdits domaines à développer lorsqu'elles auront été mises en place et lui auront été communiquées par le programme à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.11 BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL)

Concordance avec les critères

4.2.11.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité du programme BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes (ISFL). En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ISFL qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2020 étaient partiellement conformes au contenu des EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.11.2 Le TAB a constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants: a) dispositions sur la transparence et la participation du public ; b) système de protection ; c) les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net ; d) nature juridique et transfert des unités ; e) champ d'applicabilité ; f) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; g) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes ; et h) dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation.

Domaines à développer

4.2.11.3 Le TAB a constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu des critères suivants : a) gouvernance du programme ; b) développement durable ; c) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; d) identification et suivi ; e) procédures de validation et de vérification ; f) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; g) les crédits de compensation de carbone doivent être assortis d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation; h) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; i) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ; et j) permanence.

4.2.11.4 Le TAB a constaté que l'ISFL avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.5 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation. L'ISFL a aussi fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 du présent rapport. Le TAB a pris note de l'explication fournie par l'ISFL concernant sa volonté de mettre en place les procédures restantes qui s'imposent pour démontrer son respect de ces conditions.

4.2.11.5 Le TAB encourage l'ISFL à demeurer au sein du processus d'évaluation. Il réévaluera le programme lorsque celui-ci aura apporté les changements à ses procédures et en aura informé le TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.12 Mécanisme conjoint d'attribution des crédits (JCM) entre le Japon et la Mongolie

Concordance avec les critères

4.2.12.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité du Mécanisme conjoint d'attribution des crédits (JCM) entre le Japon et la Mongolie. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du JCM qui existaient et avaient été évaluées par le TAB en 2020 étaient partiellement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.12.2 Le TAB a constaté que le JCM avait démontré la concordance technique de ses activités avec le contenu des critères suivants : a) gouvernance du programme ; b) dispositions sur la transparence et la participation du public ; c) système de protection ; d) développement durable ; e) les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net ; f) procédures de validation et de vérification ; g) les crédits de compensation de carbone doivent disposer d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation ; h) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; i) champ d'applicabilité ; et j) permanence.

Domaines à développer

4.2.12.3 Le TAB a constaté que le JCM avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu des critères suivants : a) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; b) identification et suivi ; c) nature juridique et transfert des unités ; d) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; e) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ; f) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; g) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes ; et h) dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation.

4.2.12.4 Le TAB a constaté que le JCM avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.5 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation du TAB. Le JCM a aussi fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 du présent rapport. Le TAB a pris note de l'explication du JCM concernant sa volonté de pallier le risque de la double réclamation au sein de ses procédures.

4.2.12.5 Le TAB encourage le JCM à demeurer au sein du processus d'évaluation. Il réévaluera le programme lorsque celui-ci aura apporté les changements à ses procédures et en aura informé le TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.13 CERCARBONO

Concordance avec les critères

4.2.13.1 Le TAB recommande de surseoir pour l'instant à toute décision concernant l'admissibilité de CERCARBONO. En effet, il a constaté que les procédures, normes et dispositions de

gouvernance connexes de CERCARBONO qui existaient et ont été évaluées par le TAB en 2020 étaient partiellement conformes aux EUC, pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021.

4.2.13.2 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec le contenu des critères suivants: a) procédures de validation et de vérification ; b) les crédits de compensation de carbone doivent disposer d'une chaîne de surveillance claire et transparente au sein du programme de compensation ; et c) champ d'applicabilité.

Domaines à développer

4.2.13.3 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu des critères suivants : a) gouvernance du programme ; b) dispositions sur la transparence et la participation du public ; c) système de protection ; d) développement durable ; e) les crédits de compensation de carbone doivent représenter des réductions ou des mesures d'évitement d'émissions, ou de séquestrations du carbone, découlant de projets qui ne causent aucun préjudice net ; f) procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation ; g) identification et suivi ; h) nature juridique et transfert des unités ; i) les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés ; j) clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration ; k) les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles ; l) les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des valeurs de référence réalistes et crédibles ; m) permanence ; n) un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes ; et o) dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation.

4.2.13.4 Le TAB a constaté que CERCARBONO avait démontré la concordance technique de ses activités avec une partie, mais non la totalité, du contenu du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ». Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.3.5 du rapport découlant du premier cycle d'évaluation. CERCARBONO a aussi fourni des informations sur les paramètres généraux d'admissibilité figurant à la section 4.1 du présent rapport. Le TAB a pris note de l'explication de CERCARBONO concernant sa volonté de pallier le risque de la double réclamation au sein de ses procédures.

4.2.13.5 Le TAB encourage CERCARBONO à demeurer au sein du processus d'évaluation. Il réévaluera le programme lorsque celui-ci aura apporté les changements à ses procédures et en aura informé le TAB à l'occasion d'un futur appel à candidatures.

4.2.14 Candidats dont l'évaluation n'a pas été possible

4.2.14.1 À ce jour, le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature des organisations ci-après, soit parce qu'elles en sont à une étape peu avancée, soit parce que des éléments clés d'un programme de réduction d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation :

- Compte CO2 (voir la section 4.2.15 pour plus de détails)
- Projet de la centrale géothermique d'Olkaria IV (voir la section 4.2.16 pour plus de détails)
- Programme Perform, Achieve and Trade (voir la section 4.2.17 pour plus de détails)
- Carbon Lighthouse Association (voir la section 4.2.18 pour plus de détails)

4.2.15 **Compte CO2**

Constataions générales

4.2.15.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de Compte CO2, car des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

4.2.16 **Projet de la centrale géothermique d'Olkaria IV**

Constataions générales

4.2.16.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature du projet de la centrale géothermique d'Olkaria IV, car des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

4.2.17 **Programme Perform, Achieve and Trade**

Constataions générales

4.2.17.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature du Programme Perform, Achieve and Trade, car des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation.

4.2.18 **Carbon Lighthouse Association**

Constataions générales

4.2.18.1 Le TAB n'a pas été en mesure d'évaluer la candidature de la Carbon Lighthouse Association, car des éléments clés d'un programme d'unités d'émissions, selon les EUC et l'interprétation qu'en fait le TAB, n'étaient pas en place au moment de l'évaluation. Le TAB évalue les programmes dont les administrateurs, ou un représentant dûment autorisé par le programme ou son administrateur, en font la demande. Dans ce cas, la Carbon Lighthouse Association a présenté une candidature au nom de la Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI) sans en être une entité représentante dûment autorisée.

4.3 **INTERPRÉTATION DES CRITÈRES**

4.3.1 Les membres du TAB ont tenu les délibérations ci-après en vue de se mettre d'accord sur l'interprétation de critères ou des directives pour leur application, afin de dégager un consensus sur les recommandations énoncées à la section 4.2. La présente section contient aussi les interprétations issues de cas où le TAB a examiné et approuvé des interprétations spécifiques visant à appliquer un critère ou ses directives à l'éventail varié de programmes évalués au cours de son premier et de son deuxième cycle d'évaluation.

4.3.2 **Critères : permanence ; additionnalité ; développement durable ; les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation**

4.3.2.1 Au cours de son deuxième cycle d'évaluation, le TAB a réaffirmé que ses interprétations, ses délibérations et toute attente précise concernant les procédures des programmes qui figurent à la section 4.3 du rapport découlant de son premier cycle d'examen sont applicables. Lesdites

interprétations et attentes ont été appliquées dans le processus d'évaluation des nouveaux candidats dès le début et tout au long du deuxième cycle d'évaluation.

4.3.3 **Critère : gouvernance**

4.3.3.1 S'agissant de la directive se rapportant au critère « gouvernance » pour la pérennité des programmes, selon laquelle ceux-ci doivent avoir été « administrés et opérationnels de façon continue au cours des deux dernières années au minimum », le TAB a constaté la nécessité de disposer d'un indicateur minimum clair du caractère « opérationnel » d'un programme. Tenant compte de l'expérience acquise lors du premier cycle d'évaluation, le TAB a confirmé et évalué les programmes selon les attentes ci-après :

4.3.3.2 La démonstration par le programme que des méthodologies sont *en place et prêtes à l'emploi* (les méthodologies ne sont pas au stade de projet, mais bel et bien finalisées) constitue l'indicateur minimum du caractère « opérationnel ».

4.3.3.3 Il n'est pas attendu que lesdites méthodologies aient été en place et prêtes à l'emploi au cours des deux dernières années au minimum.

4.3.3.4 Il est attendu qu'un programme ait été administré de façon continue au cours des deux dernières années au minimum.

4.3.3.5 Le TAB s'est aussi penché plus avant sur la même directive concernant la *pérennité des programmes*, selon laquelle les programmes devraient disposer d'un « plan (...) de mesures possibles en cas de cessation du programme sous sa forme actuelle ». Le TAB a noté l'importance d'évaluer les programmes administrés par des organisations à but lucratif ou par des organisations non gouvernementales, de façon à s'assurer que des plans de ce type sont bel et bien en place et indiquent la façon dont le programme s'acquittera de ses responsabilités, remplira ses obligations et gèrera ses avoirs pertinents et les biens privés dans un tel scénario. Néanmoins, le TAB a reconnu que les programmes administrés par des agences gouvernementales – en particulier ceux qui sont administrés par des gouvernements nationaux souverains – devraient disposer des ressources suffisantes et des obligations publiques leur permettant de gérer de pareilles éventualités de façon judicieuse. Ainsi, le TAB a confirmé que la sous-condition de la directive selon laquelle les programmes doivent disposer d'un « *plan (...) de mesures possibles en cas de cessation du programme sous sa forme actuelle* » ne s'appliquait pas aux programmes susmentionnés.

4.3.3.6 S'agissant de la directive du critère « gouvernance » concernant les *conflits d'intérêts entre l'administrateur et le personnel du programme*, le TAB a constaté que les membres de certains programmes étaient des fonctionnaires et des employés soumis à la législation et à la réglementation nationales en matière de conflits d'intérêts – sans que celles-ci soient explicitement rattachées ou propres au programme (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas intégrées aux « procédures (...) du programme »). Dans ces cas précis, le TAB a confirmé et évalué les programmes de la façon suivante : si le personnel d'un programme est composé et continuera d'être composé exclusivement d'individus soumis à des lois relatives à la fonction publique interdisant les conflits d'intérêts, lesdites lois sont évaluées comme si elles faisaient partie des « procédures du programme ». La même logique a été appliquée aux directives concernant les *conflits d'intérêts de l'administrateur du registre* dans le cas où la tenue du registre du programme est uniquement assurée par des fonctionnaires.

4.3.4 **Critère : identification et suivi**

4.3.4.1 Ce critère comporte plusieurs conditions relatives aux liens entre les registres de programme et aux normes en matière d'échange de données. Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB a constaté que peu de systèmes de registre de programme étaient connectés à d'autres registres ou à des systèmes de suivi équivalents utiles pour le programme ou pertinents pour son admissibilité au

CORSIA. Certaines conditions dans le cadre de ce critère ne s'appliquent qu'aux programmes dont le registre dispose de liens de ce type. En l'absence de liens entre des registres, et à l'exception du cas où il est constaté qu'un programme remplit les conditions en la matière de quelque façon que ce soit, le TAB a confirmé et évalué les programmes, étant entendu que les conditions ci-après ne leur étaient pas applicables :

- le programme indique (et divulgue) les noms des autres registres auxquels il est lié, le cas échéant ;
- le programme indique (et divulgue) si le registre est régi par des normes d'échange international de données, et lesquelles.

4.3.5 Critères : procédures de validation et de vérification ; les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés

4.3.5.1 Le TAB a constaté que ces deux critères combinés ne comportent que des conditions générales relatives à la *vérification*, laquelle doit être effectuée par des tierces parties indépendantes et accréditées, et à l'accréditation, la qualification et la supervision des vérificateurs en question. Les entités assurant les services de *validation* ne sont pas toujours soumises aux mêmes conditions. Néanmoins, le TAB a évalué la concordance des programmes avec le critère « les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés » en se fondant sur la condition qu'un programme dispose de procédures imposant que la *validation* soit réalisée par une entité a) accréditée, b) indépendante, et c) tierce. Le TAB a approuvé cette interprétation en s'appuyant sur diverses références établissant l'équivalence entre les organismes de validation et de vérification (d'où le critère « procédures de validation et de vérification ») et leurs fonctions (la *directive relative aux conflits d'intérêts des auditeurs* font mention des « tierces parties effectuant les procédures de validation et/ou de vérification »).

4.3.6 Critère : les programmes de compensation de carbone doivent produire des unités qui représentent des mesures de réduction, d'évitement et de suppression d'émissions additionnelles

4.3.6.1 En appliquant ce critère, le TAB a constaté que les programmes qui appuient des activités de réduction des émissions de niveau juridictionnel ne recouraient généralement pas aux habituelles vérifications au niveau projet pour évaluer l'additionnalité d'activités données. Dans de tels cas, le TAB a évalué leur concordance avec le critère en se fondant sur l'utilisation de ces vérifications concernant l'additionnalité au niveau projet uniquement lorsque le programme a lui-même décrit ses procédures et en a justifié l'équivalence à une stratégie basée sur un seuil de performance. Le plus souvent, les exigences correspondant à ces vérifications ont été considérées comme « non applicables » au programme. Le TAB a préféré évaluer ces programmes en suivant l'autre directive pour l'évaluation des « analyses/vérifications non conventionnelles ou nouvelles » des programmes.

4.3.7 Critère : dispositions pour éviter le double comptage, la double délivrance et la double réclamation

4.3.7.1 Le TAB a interprété et appliqué ce critère en vue de déterminer si un programme « fournit des informations sur la façon » dont il évite le double comptage, la double délivrance et la double réclamation, en s'intéressant tout particulièrement à la transparence des procédures en question. Le TAB a évalué le fond de ces procédures à l'aide des contenus et des directives les plus avancés du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois aux fins d'obligation d'atténuation ».

4.3.8 **Critère : un système doit disposer de mesures pour évaluer et atténuer les fuites incidentes**

4.3.8.1 Selon la directive du critère concernant *le champ d'applicabilité et la prévention des fuites*, « les activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau projet doivent être mises en œuvre à l'échelle nationale ou à titre provisoire à l'échelle sous-nationale, afin d'atténuer le risque en question ». Le TAB a constaté que cette directive s'appliquait particulièrement aux activités de l'initiative REDD+ et qu'il l'utilisait pour évaluer les programmes qui appuient ces activités au titre du Cadre de Varsovie de la CCNUCC et des décisions connexes. Le TAB a reconnu que plusieurs programmes évalués appuient des activités de l'initiative REDD+ à différentes échelles de mise en œuvre (niveau projet, niveau sous-national, niveau national ou plusieurs d'entre eux). Il a appliqué cette directive aux programmes qui appuient les activités REDD+ et/ou AFOLU, considérant qu'elle ne s'appliquait pas aux autres. Il a été constaté que les programmes qui appuient uniquement l'initiative REDD+ pour une mise en œuvre « à l'échelle nationale, ou à titre provisoire à l'échelle sous-nationale » démontraient une concordance avec le contenu de la directive. Le TAB a transmis les observations ci-après aux programmes appuyant des activités indépendantes REDD+ et/ou AFOLU au niveau projet.

4.3.8.2 **Observation 1 – Type d'activité** : Le TAB a constaté que plusieurs programmes évalués appuyaient des activités REDD+ ainsi que d'autres interventions touchant aux domaines de l'agriculture, de la foresterie et de l'affectation des sols *qui n'incluent pas REDD+*. Dans un premier temps, le TAB a dégagé les catégories d'activités qui ne correspondent *pas* à REDD+ selon les définitions communément admises³⁰. Dans les sections 4.2.4 – 4.2.7 du présent rapport, ces catégories d'activités sont associées à leurs méthodologies respectives (ou catégories méthodologiques) en tant qu'*exceptions* pouvant être mises en œuvre à toutes les échelles. Ces exceptions permettent d'éviter d'appliquer par inadvertance cette « condition relative à l'échelle » de la directive aux activités AFOLU (qui n'incluent pas REDD+) qui ne sont clairement pas concernées par cette exigence.

4.3.8.3 **Observation 2 – Contexte géographique** : Le TAB a constaté que certains programmes appuyaient des activités AFOLU mises en œuvre dans des pays où les décisions relatives à l'initiative REDD+ sont applicables (« pays REDD+ »³¹). Dans un deuxième temps, le TAB a évalué si les activités appuyées par le programme, ou par une méthodologie ou protocole du programme en question, pourraient être mises en œuvre dans *tout* pays à couvert forestier qui cherche à inclure des éléments du programme REDD+ définis dans le Cadre de Varsovie de la CCNUCC et/ou dans les normes internationales relatives à l'initiative REDD+. Dans l'affirmative, il est recommandé aux sections 4.2.4 – 4.2.7 du présent rapport, pour les méthodologies de niveau projet concernées, que les unités d'émissions en découlant devraient être admissibles lorsqu'elles sont délivrées à des projets a) qui font partie des activités REDD+ de niveau juridictionnel et admissibles du CORSIA du programme, ou b) dont l'ampleur est inférieure au seuil décrit ci-après.

4.3.8.4 **Observation 3 – Ampleur et importance relative du projet** : Le TAB a distingué les projets REDD+ et AFOLU qui devraient produire moins de 7 000 unités d'émissions/an, individuellement ou collectivement, en tant qu'*exceptions* vis-à-vis des autres exclusions énoncées aux sections 4.2.4 – 4.2.7 du présent rapport. Cette recommandation tient compte de l'accent mis, dans le critère, sur le risque de fuite, et du risque peu élevé que des projets mis en œuvre à si petite échelle puissent dissuader les pays d'élargir l'échelle de leurs stratégies de mise en œuvre REDD+ au fil du temps.

4.3.8.5 **Autres observations** : Dans les cas où il a constaté que la directive ne s'appliquait pas à un programme ou à certains scénarios de projets décrits à la présente section, le TAB a tout de même évalué la concordance de ces derniers avec tous les autres critères pertinents, notamment pour confirmer

³⁰ « REDD+ » renvoie généralement à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi qu'au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestier.

³¹ Voir la note de bas de page n° 21.

l'existence de procédures pour l'évaluation, le suivi, l'atténuation et le compte rendu des fuites au niveau projet et du respect du critère « *Permanence* » et des directives connexes.

4.3.8.6 Le TAB a cherché à appliquer la directive à un niveau qui assure un champ d'admissibilité le plus large possible tout en veillant à ce que les unités concordent avec le contenu des EUC. Enfin, le TAB a évalué et dégagé les exceptions décrites plus haut au niveau des catégories méthodologiques (types d'activité) ou au niveau des méthodologies lorsque les catégories d'un programme ne correspondaient pas aux siennes.

4.3.8.7 Dans ses observations d'ordre géographique (voir plus haut), le TAB a également constaté que certains programmes appuyaient des projets AFOLU et REDD+ dans des pays qui cherchent à inclure *une partie, et non la totalité*, des éléments de l'initiative REDD+ et qui peuvent étendre ou non leurs activités au fil du temps. Le TAB s'est demandé si les activités AFOLU au niveau projet pouvaient être dispensées de cette directive dans le cas où le pays hôte ne classe pas le type d'activité comme « REDD+ » dans sa stratégie. Il a préféré rester prudent sur ce point pour ce qui était de la faisabilité et de l'acceptabilité de l'évaluation. Il a confirmé qu'il préférerait éviter de déterminer si chacune desdites activités était incluse dans chacune des stratégies des pays REDD+³² (et si l'exigence d'échelle devait donc leur être appliquée), entre autres en raison des informations et du temps limités dont il disposait, ainsi que pour éviter de dissuader les pays d'élargir leurs stratégies nationales REDD+ au fil du temps. Dans ce contexte, le TAB a confirmé que sa stratégie décrite dans la présente section n'évaluait ni la conception ni l'adéquation des stratégies ou de la mise en œuvre REDD+ de pays donnés.

— FIN —

³² Le TAB a fait une exception pour un seul programme qui appuie des activités AFOLU dans un seul pays REDD+, car le programme remplissait les conditions relatives à la Procédure du TAB pour « l'évaluation des programmes approuvés au niveau gouvernemental » [https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202020/TAB%20Procedures_April%202020_Final.pdf]. (en anglais)].